



Mairie de Francheville
1 Rue du Baron Bouvier
70200 Francheville
@ mairie@francheville.fr
Tel : 03 84 61 74 65

COMMUNE DE FRANCHEVILLE

ARRÊTÉ N° 08/2026

PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE PÉNÉTRER DANS LES FORÊTS COMMUNALES ET RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION POUR DES RAISONS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

LE MAIRE DE FRANCHEVILLE

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;
- **Vu** le Code forestier ;
- **Vu** le Code de la route ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°70-2026-07-22-00008 du 22 juillet 2026 portant interdiction de certaines activités pour la protection de la forêt, de la végétation et des espaces naturels en raison du niveau de risque d'incendie de forêt ;

Considérant que l'incendie survenu le 21 juillet 2026 dans une parcelle de la forêt communale a gravement fragilisé de nombreux arbres et peuplements forestiers ;

Considérant que les risques de chute d'arbres, de branches et d'autres éléments rendent actuellement les forêts communales dangereuses pour le public ;

Considérant que les opérations de surveillance, de sécurisation et de remise en état nécessitent de maintenir libres les voies d'accès pour les services de secours et les services techniques ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité publique sur le territoire communal ;

ARRÊTE

Article 1 – Interdiction de pénétrer

Du 30 juillet 2026 au 17 août 2026 inclus, l'accès aux forêts appartenant à la commune de Francheville est interdit à toute personne.

Cette interdiction s'applique quels que soient le mode de déplacement utilisé ou le motif de la présence, sauf pour les personnes bénéficiant des dérogations prévues au présent arrêté.

Article 2 – Circulation et stationnement

Pendant cette période sont interdits sur l'ensemble des forêts communales :

- La circulation des piétons ;
- La circulation de tout véhicule terrestre à moteur ;
- La circulation des cycles, cavaliers et engins de déplacement personnel ;
- L'arrêt et le stationnement de tout véhicule ;
- Tous travaux forestiers, sauf ceux rendus nécessaires par la sécurisation des lieux ou expressément autorisés par la commune ou l'Office National des Forêts.

Article 3 – Dérogations

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas, dans le cadre de leurs missions :

- Aux services de secours ;
- Aux forces de sécurité intérieure ;
- Aux services de l'État ;
- Aux services municipaux et intercommunaux ;
- À l'Office National des Forêts ;
- À l'Office Français de la Biodiversité ;
- Aux services gestionnaires des réseaux ;
- Aux entreprises mandatées pour les travaux de sécurisation, d'exploitation ou de remise en état
- Aux personnes expressément autorisées par le Maire.

Article 4 – Signalisation

Une signalisation sera mise en place aux principaux accès des forêts communales.

L'absence de signalisation sur un accès secondaire, un chemin rural, une piste forestière ou tout autre accès non aménagé ne fait pas obstacle à l'application du présent arrêté.

Toute personne est tenue de respecter les dispositifs de fermeture et la signalisation installés.

Article 5 – Durée

Le présent arrêté pourra être modifié, prolongé ou abrogé en fonction de l'évolution de la situation et de l'état de sécurisation des parcelles forestières.

Article 6 – Sanctions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 – Exécution

Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Saône ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lure ;
- Monsieur le Directeur du SDIS de la Haute-Saône ;
- Monsieur le Responsable de l'Office National des Forêts ;
- Monsieur le Responsable de l'Office Français de la Biodiversité ;
- Les services municipaux.

Ils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à FRANCHEVELLE, le 30 juillet 2026

Nicolas RICHARD
Maire de FRANCHEVELLE

